

Cahier de doléances du Tiers État de Nassandres (Eure)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances que les habitans de la paroisse de Nassandre prennent la liberté de faire à Sa Majesté en conséquence de ses ordres ; laquelle paroisse est composée de cent douze feux ;

Lesdits habitans représentent à Sa Majesté qu'il y a dans la paroisse beaucoup de fonds incultes qui ne peuvent être mis en valeur sans beaucoup de frais, que la majeure des propriétaires de ces fonds ne peuvent entreprendre le defrichement de leur fond incultes par le peu de fortune qu'ils ont ; pourquoi ils supplient Sa Majesté de vouloir bien leur en procurer pour parvenir au defrichement et prolonger l'exemption des impositions et dixmes jusqu'au terme de trente années.

Ils représentent qu'ils sont menacés et poursuivis pour payer une somme de deux mille livres pour partie du prix de cinq mil livres à payer avec la paroisse de Cerquigny pour la reconstruction d'un pont fait sur les rivières de Risle et Charentonne, qui sert de passage aux commerçant des différentes villes et bourgs voisins comme Bernay Orbec et autres pour le marché du Neubourg auque il se fait un commerce considérable de beufs et autres de toutes espèces des marchandises pour la fourniture et consommation de Paris, Rouën Elbeuf Evreux et autres villes ; ils observent que ce pont est construit sur la rivière qui appartient au comté d'Harcourt qu'il y a un moulin banal que anciennement ce pont était à la charge du seigneur de ce comté qui l'entretenait parce qu'il avait et percevait des droits de péage qu'il a plu à Sa Majesté de supprimer, que lesdits habitans ont été forcés avec ceux de Cerquigny à la reconstruction de ce pont par le procureur fiscal dud. comté d'Harcourt dont est actuellement propriétaire M le prince Depaix ; qu'il serait de toute justice que la redification de ce pont soit suportée par le seigneur dud. comté d'Harcourt ou par Sa Majesté d'autant que ce pont facilitent le commerce pour le marché du Neubourg et qu'il n'en résulte aucun avantage pour les habitans de cette paroisse de Nassandre et celle de Cerquigny.

Ils observe que leur curé et deux titulaires de chapelle sont gros décimateur dans leur paroisse qu'aucun d'eux n'affirme leurs dixmes ; qu'ils ont grand soin d'en vendre la récolte chaque année après la S^t Jean pour se dispense et leur fermier de payer aucune imposition ce qui est une surcharge au moins d'un cinquième sur les impositions de la paroisse, ils assertent même de vendre leurs pailles hors paroisse pour en priver les paroissiens et les pauvres aux quels ils doivent par préférence les vendre à un prix commun réglé et fixé par le lieutenant général du baillage, que pour éviter de pareils abus Sa Majesté est suppliée de vouloir bien donner une loy à cet égard, et de réduire les curés à une portion qui serait fixée sur l'estimation du revenu de la dixme pour cette dixme, être venduë tous les ans à ceux des habitans de la paroisse qui s'en rendraient adjudications pour sur le prix de la vente être payé la pention du curé par quartier, et s'il arrive que le prix de la vente de la dixme excède la pention du curé le surplus serait pour subvenir aux pauvres de cette paroisse.

que les seigneurs soient tenus de détruire les lapins qui mangent les récoltes, et de fermer leurs colombiers dans les terme et saisant prescrites par les ordonnances à peine de payer les dommages causés aux récoltes.

De supprimer les droits de banalité dans les moullins qu'il n'ait à cet effet donné une loi par laquelle il sera permis de faire moudre ou l'on voudré, que la moutre soit payée en argent et fixée sur le prix du bled acheté aux halles, que les procureurs fiscaux soient tenus de faire ou faire faire tous les mois la visite des moullins et qu'il ne soit permis aux meuniers d'avoir aucun bestiaux ni volailles dans leurs moullins ;

qu'il plaise à Sa Majesté de fixer aux supplians une siége de justice pour cette paroisse qui se trouve sous le baillage de Beaumont le Roger pour le cas royaux sous la haute justice d'Harcourt enclavés

dans le dit Bage de Beaumont et sans haute justice de Brionne qui pour les cas royaux, ressortit au baillage du Pontaudemer éloigné de huit lieux ce qui agrave les parties en frais et cause souvent des conflits de jurisdiction et souvent les crimes impunis.

que les maitres de poste de la Rivière Thibouville qui suivant leurs privilèges fait valloir beaucoup de fond sur notre paroisse soit imposé à raison de ce qu'il fera valloir come les autres fermiers.

qu'il plaise à Sa Majesté de supprimer les la gabelle et les aides.

qu'il soit fait deffense à tout entrepreneur de route et chemin soit pour la construction ou l'entretien de fouiller aucune terre des propriétaires ni de prendre des cailloux qu'en dedommageant soit l'amiable ou à dire d'expert par la raison que ces fouilles et prise de caillou d'une charge publique et qu'un seul propriétaire ne doit pas suporter la dégradation de son fond//

Le présent cahier arrêté entre nous soussignés sous le portail de l'église de lad. passe¹ de Nassandre le dimanche huit mars mil sept cent quatre vingt neuf.

¹ paroisse